ART. 74 QUINQUIES N° CL1675

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1675

présenté par Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 74 QUINQUIES

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le début du dernier alinéa du même article L. 2223-21-1 est ainsi rédigé : « À compter du 1^{er} juillet 2022, ces devis sont publiés sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants. Dans les autres communes, ces devis... (*le reste sans changement*). » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer une meilleure transparence des tarifs pour les consommateurs fragilisés par le deuil en faisant évoluer les modalités de mise à la disposition des consommateurs du devis type.

En effet, tant les opérateurs funéraires que les associations de familles et consommateurs partagent le constat de la désuétude du dispositif actuel, à savoir le dépôt de devis type en mairie. Le présent amendement vise à moderniser le dispositif de dépôt et leur accessibilité pour les familles.

Il prévoit une accessibilité des devis-type grâce à la publication sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants.